

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par

M. Bouloux, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena,
 Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, Mme Mercier,
 M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste,
 M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David,
 M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz,
 M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire,
 M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu,
 M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel,
 Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux,
 M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago,
 M. Simion, M. Soher, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et
 apparentés

ARTICLE 4

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« et pour lesquels la personne requise s'est abstenu de répondre, n'a pas répondu selon les formes exigées ou a apporté une réponse insuffisante »

les mots :

« , lorsqu'il existe des indices graves et concordants laissant supposer que ces biens ou revenus proviennent d'un crime ou d'un délit, et que la personne requise, dûment informée des conséquences de son abstention ou de l'insuffisance de sa réponse, s'est abstenu de répondre dans le délai d'un mois ou a fourni une réponse manifestement insuffisante ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette présomption ne s'applique que s'il existe des éléments circonstanciés démontrant que les opérations en crypto-actifs visent à dissimuler l'origine frauduleuse de ces biens ou revenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu des travaux de l'association Adan, propose de modifier la rédaction des deux alinéas ajoutés à l'article 324-1-1 du code pénal.

Au lieu de « présumer » de façon automatique que les biens ou revenus sont d'origine illicite dès qu'une réponse fait défaut, le dispositif de l'amendement exige des indices graves et concordants attestant de leur possible provenance criminelle. Pour les cryptoactifs et autres comptes permettant l'anonymisation, la présomption n'intervient que s'il existe, en plus, des « éléments circonstanciés » suggérant un usage frauduleux.

Cette rédaction équilibre la lutte contre le blanchiment et la nécessité de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée au principe de la présomption d'innocence. Elle évite qu'une simple difficulté à produire des justificatifs ou l'utilisation de certaines techniques d'anonymat (qui peuvent avoir d'autres justifications légitimes) ne suffisent à qualifier les biens de produits illicites.